

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures.

Le ministre de l'industrie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 et notamment les articles 10.11, 11,24, 30.5, 34.6, 43 et 55.8,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 13 mai 1997, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et aux conditions de leur octroi,

Arrête :

Article premier – Toute demande d'attribution, de renouvellement, d'extension de superficie, d'extension de durée, de cession, de réduction volontaire de surface ou de renonciation relative à un titre d'hydrocarbures, doit être déposée par le pétitionnaire à la direction générale de l'énergie.

Art. 2. - La direction générale de l'énergie :

1) reçoit les demandes visées à l'article premier du présent arrêté, dans les formes et les conditions qui y sont définies,

2) procède à l'inscription des demandes sur des carnets prévus à cet effet,

3) inscrit sur un registre spécial tous les actes prévus au présent arrêté,

4) tient à jour une carte de la Tunisie comportant le carroyage des périmètres élémentaires dont les sommets sont définis par les numéros des repères et par les coordonnées géographiques figurant au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 et sur laquelle seront indiqués les emplacements des titres d'hydrocarbures.

Art. 3. - Il est tenu à la direction générale de l'énergie des carnets à souche dont les pages sont numérotées et servant à l'inscription des demandes visées à l'article premier du présent arrêté et reconnues conformes à ses dispositions.

Les carnets sont de couleurs différentes :

1) Les carnets à feuillets de couleur blanche pour les autorisations de prospection,

2) Les carnets à feuillets de couleur jaune pour les permis de prospection,

3) Les carnets à feuillets de couleur verte pour les permis de recherche,

4) Les carnets à feuillets de couleur bleue pour les concessions d'exploitation,

Chaque feuillet de ces carnets est divisé en deux parties, la première partie reste attachée à la souche, la seconde est remise au demandeur à titre de récépissé. Sur chacun des feuillets, la direction générale de l'énergie enregistre le numéro de la demande, la date et l'heure du dépôt, la dénomination de la société pétitionnaire, son siège social et son adresse en Tunisie.

La date et l'heure du dépôt de la demande fixent la priorité dans l'attribution des titres d'hydrocarbures, toutes choses étant égales par ailleurs.

Art. 4. - Tous les actes relatifs à un titre d'hydrocarbures sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne dans les formes et conditions précisées au présent arrêté à l'exception des autorisations de prospection et les autorisations de cession entre sociétés affiliées.

Art. 5. - Si une demande essuie un refus du comité consultatif des hydrocarbures, ledit refus doit être notifié au demandeur par la direction générale de l'énergie dans les 30 jours qui suivent la réunion du comité.

Art. 6. - Toute demande d'autorisation de prospection doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe I) et présentée sur papier timbré.

Cette demande doit être obligatoirement accompagnée :

1) d'un exemplaire des statuts de la société pétitionnaire et s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, qualité et domicile en Tunisie doivent y être indiqués,

2) d'un plan de situation de la surface objet de la demande,

3) d'un mémoire des travaux qui indiquera :

* les études et travaux que le demandeur projette d'entreprendre détaillés et chiffrés,

* le but recherché par ces travaux et études ainsi que la durée prévue pour leur réalisation.

4) d'un engagement écrit du demandeur de remettre à l'autorité concédante, à l'expiration de la validité de l'autorisation de prospection, une copie des études et travaux réalisés.

L'autorisation de prospection est accordée par décision du ministre chargé des hydrocarbures.

La décision d'autorisation de prospection précise le nom du bénéficiaire, la nature des études et les travaux autorisés et leur durée.

Cette décision est notifiée pour information à tout titulaire des titres d'hydrocarbures, dont le titre est concerné en totalité ou en partie par ladite autorisation de prospection.

Art. 7. - Toute demande de permis de prospection doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe II) et présentée sur papier timbré.

La demande du permis de prospection doit être obligatoirement accompagnée :

1) d'un exemplaire des statuts de la société pétitionnaire, la liste de ses administrateurs ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la réunion de son conseil d'administration dûment authentifié qui donne pouvoir au signataire de la demande,

2) du bilan et des états financiers de la société pétitionnaire ou de sa maison-mère ainsi que du dernier rapport annuel sur ses activités,

3) du récépissé de versement du droit fixe, tel que prévu par le code des hydrocarbures,

4) de deux exemplaires du plan de situation indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant le périmètre demandé,

5) d'un mémoire précisant la forme et les conditions de participation de l'entreprise nationale dans le cas où il est envisagé de demander la transformation du permis de prospection en permis de recherche,

6) d'un engagement écrit du demandeur de remettre à l'autorité concédante une copie des enregistrements sismiques, des études et toutes informations recueillies à l'occasion de l'exécution des travaux,

7) d'un mémoire indiquant le programme minimum des travaux ainsi que le montant des dépenses que le demandeur s'engage à réaliser sur le périmètre demandé.

Le permis de prospection est accordé par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté attribuant le permis de prospection indique la société bénéficiaire, la superficie du permis et sa durée de validité ainsi que les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant son périmètre.

Art. 8. - Toute demande d'extension de la durée de validité d'un permis de prospection doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe III) et présentée sur papier timbré.

Ladite demande doit être obligatoirement accompagnée:

1) du récépissé de versement du droit fixe, tel que prévu par le code des hydrocarbures,

2) d'un mémoire de travaux comportant :

a) la description des travaux de prospection en cours de réalisation et tous renseignements utiles à l'appréciation des mobiles ayant conduit à la demande d'extension de la durée de validité du permis de prospection,

b) la description des travaux que le demandeur s'engage à réaliser au cours de la période d'extension.

Art. 9. - La demande de transformation du permis de prospection en permis de recherche doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe IV) et présentée sur papier timbré.

Cette demande est obligatoirement accompagnée des pièces prévues à l'article 10 du présent arrêté.

Le permis de prospection demeure valide jusqu'à intervention de la décision du ministre chargé des hydrocarbures, relative à la transformation du permis.

La validité du permis de recherche ainsi accordé débutera à compter du jour suivant l'expiration du permis de prospection.

Art. 10. - Toute demande de permis de recherche doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe V) et présentée sur papier timbré.

Cette demande, est obligatoirement accompagnée :

1) des documents prévus aux paragraphes 1, 2, 3, 4, et 6 de l'article 7 du présent arrêté,

2) d'un engagement écrit du demandeur de consacrer une partie de la production pour les besoins du marché local,

3) d'un engagement écrit du demandeur de verser à l'Etat la redevance proportionnelle à la production,

4) d'un mémoire de travaux comportant :

a) un programme chiffré et détaillé des travaux que le demandeur s'engage à effectuer sur la superficie demandée au cours de chaque période de validité, en particulier la sismique à acquérir, le nombre et la profondeur des puits à forer,

b) la forme et les conditions de participation de l'entreprise nationale.

Le permis de recherche est attribué par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté indique la société bénéficiaire, la superficie du permis et sa durée de validité ainsi que les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant son périmètre.

Art. 11. - La demande de renouvellement du permis de recherche, doit à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe VI) et présentée sur papier timbré.

Cette demande de renouvellement est obligatoirement accompagnée :

1) du récépissé de versement du droit fixe, tel que prévu par le code des hydrocarbures,

2) de deux exemplaires d'un plan de situation du permis objet de la demande de renouvellement indiquant les numéros des repères et les sommets des périmètres délimitant ledit permis,

3) d'un mémoire de travaux indiquant :

a) le détail des travaux de recherche réalisés au cours de la période de validité du permis arrivée à expiration,

b) le programme chiffré et détaillé des travaux de recherche que le pétitionnaire s'engage à réaliser pendant la période de validité du renouvellement demandé,

Le programme précise la nature et l'importance des travaux à réaliser en particulier le nombre et la profondeur des puits à forer.

Le permis de recherche est renouvelé par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté indique la société bénéficiaire, la superficie du permis et sa durée de validité ainsi que les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant son périmètre.

Art. 12. - Toute demande d'extension de la superficie d'un permis de recherche, doit à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe VII) et présentée sur papier timbré.

Cette demande est obligatoirement accompagnée :

1) du récépissé de versement du droit fixe tel que prévu par le code des hydrocarbures,

2) d'un mémoire de travaux indiquant :

a) les travaux de recherche en cours de réalisation et tous renseignements utiles à l'appréciation des mobiles ayant conduit à la demande d'extension de superficie,

b) les travaux que le pétitionnaire s'engage à réaliser au cours de la période de validité du permis en cours.

L'extension de superficie est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté indique la société bénéficiaire, le permis objet de l'extension, la superficie du permis étendu, la durée de validité du permis, les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant ledit permis.

Art. 13. - Toute demande d'extension de la durée de validité d'un permis de recherche doit, à peine de nullité, être rédigée suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe VIII) et présentée sur papier timbré.

Cette demande est obligatoirement accompagnée :

1) du récépissé de versement du droit fixe, tel que prévu par le code des hydrocarbures,

2) d'un mémoire de travaux indiquant :

a) les travaux de recherche en cours de réalisation et tous renseignements utiles à l'appréciation des mobiles ayant conduit à la demande d'extension de la période de validité du permis de recherche,

b) les travaux que le pétitionnaire s'engage à réaliser au cours de la période de validité étendue du permis.

L'extension de la durée de la période de validité du permis de recherche est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté indique la société bénéficiaire, le permis objet de l'extension ainsi que la nouvelle durée de validité du permis.

Art. 14. - Toute réduction volontaire de la superficie d'un permis de recherche doit faire l'objet d'une notification au ministre chargé des hydrocarbures.

La notification est rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe IX) et signifiée sur papier timbré.

Ladite notification, est obligatoirement accompagnée de deux exemplaires d'un plan de situation faisant apparaître le (ou les) bloc(s) abandonné(s) et indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant le permis ainsi réduit.

La réduction volontaire de la superficie d'un permis de recherche est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté de réduction volontaire de la surface d'un permis de recherche indique la superficie du permis ainsi que les numéros des repères et les coordonnées géographiques des sommets des périmètres élémentaires délimitant le permis après réduction de sa superficie.

Art. 15. - Toute réduction volontaire de la durée de validité d'un permis de recherche doit faire l'objet d'une notification au ministre chargé des hydrocarbures.

La notification est rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe X) et signifiée sur papier timbré.

Cette notification est obligatoirement accompagnée de deux exemplaires d'un mémoire de travaux indiquant les travaux déjà réalisés sur le permis et les travaux restant à réaliser.

La réduction volontaire de la durée de la période de validité d'un permis de recherche est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté de réduction volontaire de la période de validité du permis de recherche indique la durée de validité du permis restant à courir.

Art. 16. - Toute déclaration de renonciation à un permis de prospection ou de recherche doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XI) et présentée sur papier timbré.

Cette déclaration de renonciation, est obligatoirement accompagnée :

a) de deux exemplaires d'un mémoire indiquant les travaux de prospection ou de recherche réalisés durant la période de validité du permis au cours de laquelle intervient la renonciation, en particulier le nombre de kilomètres sismiques acquis et celui des puits forés,

b) du récépissé de versement de l'indemnité compensatrice, telle que prévue par le code des hydrocarbures dans le cas où le pétitionnaire n'a pas accompli ses engagements de dépenses et / ou de travaux.

L'instruction de la déclaration de renonciation, notamment aux fins de vérification du montant de l'indemnité compensatrice, est effectuée conformément aux dispositions de l'article 36 du code des hydrocarbures.

Art. 17. - La demande de concession d'exploitation d'hydrocarbures doit, à peine de nullité, être présentée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XII) et sur papier timbré.

Cette demande est obligatoirement accompagnée :

1) du récépissé de versement du droit fixe, tel que prévu par le code des hydrocarbures,

2) de deux exemplaires d'un plan de situation indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant la concession d'exploitation d'hydrocarbures demandée,

3) d'une notification de développement, par laquelle le pétitionnaire déclare son intérêt de développer le gisement,

4) de deux exemplaires d'un plan de développement, tel prévu par l'article 47 du code des hydrocarbures.

5) de deux exemplaires d'une étude de l'impact du développement et de l'exploitation de la concession sur l'environnement.

Cette étude doit contenir, en particulier, les éléments suivants :

a) une analyse de l'état initial du site et de son environnement ainsi que les effets des travaux projetés sur cet environnement,

b) une identification des mesures que le pétitionnaire s'engage à prendre pour prévenir, supprimer, réduire ou compenser les effets visés ci-dessus et pour remettre le site en état,

c) une estimation des dépenses prévues à cet effet.

La concession d'exploitation d'hydrocarbures est attribuée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté d'institution de la concession d'exploitation d'hydrocarbures indique la société bénéficiaire, la surface ainsi que les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant la concession et la durée de sa validité.

Art. 18. - Le titulaire d'une concession qui décide de réduire la surface de sa concession, conformément au code des hydrocarbures, est tenu de notifier sa décision à l'autorité concédante.

La notification est rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XIII) et signifiée sur papier timbré.

Cette notification, est obligatoirement accompagnée de deux exemplaires d'un plan de situation du (ou des) bloc(s) abandonné (s) et du périmètre de la concession indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant la concession ainsi réduite.

Art. 19. - Toute demande de renonciation à une concession d'exploitation d'hydrocarbures doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XIV) et présentée sur papier timbré.

Cette demande de renonciation est obligatoirement accompagnée :

1) d'un état détaillé des installations,

2) de deux exemplaires du programme d'abandon et de remise en état des sites d'exploitation comprenant éventuellement un plan de démantèlement des installations situées sur terre ou en mer,

3) d'une copie d'un contrat d'assurance couvrant pour une période de 10 ans les éventuels dégâts qui pourraient survenir et qui découleraient des activités du titulaire.

Art. 20. - Toute demande d'autorisation de cession totale ou partielle de droits dans un permis de prospection, dans un permis de recherche ou dans une concession d'exploitation d'hydrocarbures doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XV) et présentée sur papier timbré.

La demande d'autorisation de cession est obligatoirement accompagnée :

1) d'un exemplaire des statuts de la société cessionnaire et la liste de ses administrateurs ainsi que son bilan, ses états financiers et le dernier rapport annuel sur ses activités,

2) d'un acte authentique de cession, qui doit être établi sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 34.1 et 55.4 du code des hydrocarbures,

3) d'un extrait dûment authentifié du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société cédante et un extrait dûment authentifié du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société cessionnaire qui donnent pouvoirs aux signataires dans les formes prévues par les statuts de ces sociétés à l'effet de signer l'acte de cession et la demande d'autorisation de cession.

La cession est autorisée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté autorise la cession à compter de la date de signature par le cédant et le cessionnaire de l'acte de cession.

Cet arrêté indique la société bénéficiaire de la cession et l'adresse de son siège social.

Art. 21. - Toute notification de cession non soumise à autorisation, doit à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XVI) et présentée sur papier timbré.

Cette notification de cession, est obligatoirement accompagnée :

1) d'un exemplaire des statuts de la société cessionnaire et de la liste de ses administrateurs ainsi que son bilan, ses états financiers et le dernier rapport annuel sur ses activités,

2) de l'acte authentique de cession, qui doit être établi sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 34.1 et 55.4 du code des hydrocarbures.

3) d'un extrait dûment authentifié du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société cédante et un extrait dûment authentifié du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société cessionnaire qui donnent pouvoirs aux signataires, dans les formes prévues par les statuts de ces sociétés à l'effet de signer l'acte de cession.

Art. 22. - Tout acte et toute décision, ayant pour effet d'instituer, de renouveler, d'étendre la superficie et / ou la durée de validité, toute réduction volontaire de surface, toute renonciation ou annulation, toute cession ayant trait à un titre d'hydrocarbures, doivent être inscrits par la direction générale de l'énergie, sur un registre destiné à cet effet.

Tunis, le 15 février 2001.

Le Ministre de l'Industrie

Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi